

Ordonnance de télécom CRTC 2005-312

Ottawa, le 31 août 2005

Bell Canada

Référence: Avis de modification tarifaire 6889 et 6889A

Demande ex parte

- 1. Le Conseil **approuve provisoirement**, à compter du 8 septembre 2005, la demande *ex parte* présentée par Bell Canada le 15 août 2005 et modifiée le 22 août 2005.
- 2. Pour que la demande soit mise à la disposition du public aux fins d'examen, comme l'exigent les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* (les Règles), il est ordonné à la compagnie de déposer auprès du Conseil à <u>procedure@crtc.gc.ca</u>, d'ici le 8 septembre 2005, une version électronique de la demande, laquelle sera affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres choses, les Règles et la circulaire de télécom CRTC 2005-6 accordent un délai de 25 jours aux intervenants pour qu'ils présentent des observations relatives aux demandes tarifaires versées au dossier public.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : http://www.crtc.gc.ca



Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que la requérante lui a soumis. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

² Dans la circulaire *Lancement d'un processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, Circulaire de télécom CRTC 2005-6, 25 avril 2005, le Conseil a ordonné aux compagnies de déposer toutes leurs demandes tarifaires par voie électronique.